



Arrêt

**n°277 447 du 15 septembre 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANWELDE
Rue Eugène Smits, 28-30
1030 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 septembre 2021, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 8 juillet 2021 et notifié le 12 août 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 5 juillet 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. VAN EDOM *loco* Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante serait arrivée en Belgique en 2009, munie d'un passeport revêtu d'un visa étudiant. Elle a ensuite été mise en possession d'une carte A, laquelle a été renouvelée à diverses reprises jusqu'au 31 octobre 2020 et a ensuite été prolongée exceptionnellement jusqu'au 28 février 2021.

1.2. En date du 8 juillet 2021, suite à une demande de renouvellement du titre de séjour, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DÉCISION

Article 61 § 2, 1° : « Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier; ».

L'intéressée a été autorisée au séjour limité à la durée de ses études. Elle a été mise en possession d'un titre de séjour valable du 14.06.2010 au 31.10.2010, renouvelé annuellement jusqu'au 31.10.2020.

Elle a bénéficié d'une prolongation exceptionnelle au 28.02.2021 pour lui permettre de présenter son travail de fin d'études dont la première session se déroulait exceptionnellement le 20 novembre 2020 et la deuxième session le 11 février 2021. Néanmoins, elle ne produit plus d'attestation d'inscription conforme aux articles 58 et 59 de la loi précitée pour l'année 2020-2021.

En réponse à son droit à être entendue, l'intéressée fait valoir qu'elle n'a pu finaliser sa préinscription pour 2020- 2021 faute d'avoir validé son bachelier avant la fin des inscriptions. Cependant, force est de constater que l'intéressée est à l'origine de sa situation dès lors qu'elle n'a validé son diplôme de bachelier qu'après onze années d'études et une double prolongation de session.

Par ailleurs, elle ne démontre pas qu'il lui aurait été difficile de rentrer au Maroc dès l'obtention de son diplôme en février 2021 afin d'y introduire une autorisation de séjour pour l'année académique 2021-2022.

En exécution de l'article 103.3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressée de quitter, dans les trente jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation :

- des articles 61 et 62 de la [Loi] ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; - du principe de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs ;
- de l'article 21, §7 de la Directive 2016/801 du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte)
- de l'article 8 de la CEDH ;
- des principes de bonne administration, parmi lesquels les devoirs de prudence et de minutie et le principe de fair-play ; - le principe de proportionnalité ».

2.2. Elle relève « En ce que, Aux termes de la décision entreprise, il est intimé à la requérante l'ordre de quitter le territoire, au motif qu' « elle ne produit plus d'attestation d'inscription conforme aux articles 58 et 59 de la loi précitée pour l'année 2020-2021. » et que, dès lors, elle « prolonge son séjour au-delà du temps des études » ; Alors que, L'article 61 de la [Loi], tel qu'en vigueur à la date de l'acte attaqué, prévoyait que ; « § 2. Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : 1° s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier; » La compétence du Ministre n'est donc pas liée et la partie adverse demeure libre d'adopter - ou de ne pas adopter - une décision d'ordre de quitter le territoire lorsque l'étranger visé poursuit ses études de manière excessive ; L'article 21, §7 de la Directive 2016/801 précitée expose pour sa part que : « (...) toute décision visant à retirer ou à refuser de renouveler une autorisation tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité. » Cette disposition de la Directive est aujourd'hui transposée à l'article 61/1/5 de la [Loi] qui prévoit que « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité. » ; l'article 61/1/5 n'est cependant en vigueur que depuis le 15.08.2021 ; L'article 62 de la [Loi] expose que : « Les décisions administratives sont motivées. Les faits qui les justifient sont indiqués sauf si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent. » Enfin, votre Conseil rappelle de façon constante que dans le cadre de l'examen de la justification de l'ingérence dans la vie privée au regard des objectifs légitimes éventuellement

poursuivis, tel que prévu à l'article 8 de la CEDH, « il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte. » (voyez par exemple CCE, arrêt n°59.982 du 19.04.2011) ».

2.3. Dans une première branche, elle argumente « A l'appui de sa demande de prolongation de son titre de séjour, la requérante a produit une attestation d'inscription à l'ICHEC, en qualité d'élève libre, ainsi qu'à des cours de néerlandais ; Par ailleurs, dans son courrier daté du 05.07.2021 et adressé à la partie adverse suite au courrier « droit d'être entendu » du 14.06.2021, la requérante a non seulement expliqué qu'elle avait bel et bien été inscrite à l'Université de Mons pour l'année 2020-2021 (inscription annulée car elle n'avait pu produire son diplôme de Bachelier avant le 29.01.2021), mais elle a en outre communiqué la preuve qu'elle était dûment inscrite à l'Université de Mons pour l'année 2021-2022 ; Or, si la partie adverse relève certes que la requérante « ne produit plus d'attestation d'inscription conforme aux articles 58 et 59 de la loi précitée pour l'année 2020-2021.», elle ne fait aucune mention de l'attestation d'inscription produite pour l'année 2021-2022 ; Cette absence de prise en considération de cette dernière attestation constitue une violation de l'obligation de motivation formelle et matérielle des actes administratifs, ainsi que des devoirs de prudence et de minutie qui oblige à une prise en considération de l'ensemble des circonstances de la cause ; Elle n'est du reste pas spontanément compréhensible ; en effet, à la date à laquelle a été adoptée la décision entreprise (soit le 08.07.2021), l'année académique 2020-2021 était déjà très largement entamée (sinon presque terminée) ; il n'est par ailleurs pas contesté que l'attestation en question répond au prescrit de l'article 58 tel qu'en vigueur à l'époque et que les autres conditions du séjour étudiant demeuraient réunies ; dès lors, l'on ne s'explique pas – et la partie adverse n'apporte pas le début d'une explication – ce qui justifie qu'il ait été fait totalement abstraction de cette attestation d'inscription pour l'année 2021-2022, et que la requérante ait été considérée comme « prolonge(ant) son séjour au-delà du temps des études » au sens de l'article 61 de la [Loi] ».

2.4. Dans une deuxième branche, elle développe « La partie adverse n'ignorait pas la situation tout à fait particulière dans laquelle s'est trouvée la requérante : En raison du fait que certains cours n'avaient pu, suite à l'éclatement de la crise sanitaire, être dispensé[s] normalement au cours du second semestre de l'année 2019-2020, l'établissement scolaire où la requérante poursuivait son Bachelier a décidé de reporter les sessions d'examens initialement prévues en juin et en septembre 2020 pour les organiser respectivement en novembre 2020 et en février 2021 ; de ce fait, la requérante n'a pu être valablement diplômée qu'en date du 11.02.2021 ; or, en vertu du règlement de l'Université de Mons où elle s'était inscrite en Master en Sciences de Gestion, il lui fallait présenter ce diplôme avant le 29.01.2021, ce qu'elle n'a donc matériellement pas été en mesure de faire, pour des raisons, donc ; en partie indépendantes de sa volonté ; Il n'aurait, en tout état de cause, pas été raisonnable qu'elle entame en février 2021 un programme de Master qu'elle aurait en principe dû commencer 5 mois auparavant... ; C'est donc dans ce contexte qu'en vue de préparer au mieux la rentrée 2021-2022, la requérante s'est inscrite (comme élève libre, plus aucune inscription en tant qu'étudiant régulier n'étant possible) à des cours en lien avec son Master, à l'ICHEC, ainsi qu'à des cours de néerlandais ; Dès lors qu'elle a autorisé la requérante au séjour en vue de lui permettre spécifiquement de présenter ses deux sessions d'examens, dont elle savait la seconde organisée du 6 au 12.02.2021, la partie adverse viole le principe de confiance légitime ainsi que les principes de fair-play et de proportionnalité en refusant de lui renouveler ensuite son titre de séjour au motif qu'elle n'est pas inscrite au Master pour la même année, inscription que la partie adverse savait nécessairement largement compromise, et alors que la requérante était par ailleurs dûment inscrite audit Master pour l'année 2021-2022 et s'était en outre inscrite à des cours préparatoires à celui-ci ; L'argument, contenu dans la décision, selon lequel la requérante serait à l'origine de la situation en raison du temps considérable nécessaire à obtenir son Bachelier, n'est pas pertinent, la partie adverse ayant systématiquement donné son accord au renouvellement du titre séjour de la requérante (dont celles visant à la voir autorisée à présenter ses examens en février 2021), les jugeant fondées ».

2.5. Dans une troisième branche, elle soutient « Aux termes de l'acte attaqué, il n'a été opéré aucune mise en balance entre les objectifs légitimes poursuivis par l'adoption de l'acte attaqué et, d'autre part, les intérêts privés de la requérante (dont un séjour de plus de 11 ans en Belgique et la possibilité de poursuivre en Belgique un Master sans équivalent dans son pays d'origine), intérêts dans lesquels la décision entreprise vient indiscutablement s'ingérer ; Or, une telle mise en balance (ou, à tout le moins la prise en considération de ces éléments de vie privée) est prévue notamment par l'article 21, §7 de la Directive 2016/801 et par l'article 8 de la CEDH, dispositions auxquelles la partie adverse a contrevenu ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil relève que la décision entreprise a un double objet, à savoir à la fois un ordre de quitter le territoire mais également une décision qui, en refusant la prolongation de l'autorisation de séjour accordée pour une durée limitée, met fin à cette autorisation.

3.2. Sur la deuxième branche du moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 61, § 2, 1°, tel qu'applicable lors de la prise des actes querellés, dispose que « *Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : 1° s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier* ». ».

Le Conseil rappelle ensuite que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

3.3. En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse a motivé que « *Article 61 § 2, 1° : « Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier; ». L'intéressée a été autorisée au séjour limité à la durée de ses études. Elle a été mise en possession d'un titre de séjour valable du 14.06.2010 au 31.10.2010, renouvelé annuellement jusqu'au 31.10.2020. Elle a bénéficié d'une prolongation exceptionnelle au 28.02.2021 pour lui permettre de présenter son travail de fin d'études dont la première session se déroulait exceptionnellement le 20 novembre 2020 et la deuxième session le 11 février 2021. Néanmoins, elle ne produit plus d'attestation d'inscription conforme aux articles 58 et 59 de la loi précitée pour l'année 2020-2021. En réponse à son droit à être entendue, l'intéressée fait valoir qu'elle n'a pu finaliser sa préinscription pour 2020-2021 faute d'avoir validé son bachelier avant la fin des inscriptions. Cependant, force est de constater que l'intéressée est à l'origine de sa situation dès lors qu'elle n'a validé son diplôme de bachelier qu'après onze années d'études et une double prolongation de session. Par ailleurs, elle ne démontre pas qu'il lui aurait été difficile de rentrer au Maroc dès l'obtention de son diplôme en février 2021 afin d'y introduire une autorisation de séjour pour l'année académique 2021-2022* ». ».

A la lecture du dossier administratif, plus particulièrement d'un document daté du 4 janvier 2021, le Conseil observe que la partie défenderesse a informé du renouvellement de la carte A de la requérante jusqu'au 28 février 2021 et a notamment indiqué que « *la prolongation du séjour de l'étudiante ne sera acceptée que si elle est en mesure de prouver des progrès suffisants dans ses études. L'intéressée doit impérativement obtenir son diplôme de bachelier en commerce extérieur à l'issue de la prolongation de session (au plus tard le 12/2/2021). Si tel n'est pas le cas, une mesure d'éloignement sera prise à son rencontre* ». Le Conseil estime qu'en motivant « *En réponse à son droit à être entendue, l'intéressée fait valoir qu'elle n'a pu finaliser sa préinscription pour 2020-2021 faute d'avoir validé son bachelier avant la fin des inscriptions. Cependant, force est de constater que l'intéressée est à l'origine de sa situation dès lors qu'elle n'a validé son diplôme de bachelier qu'après onze années d'études et une double prolongation de session* », la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement justifié les décisions entreprises. Il ne peut en effet au vu de ce qui précède être fait grief à la requérante d'avoir validé son diplôme de bachelier après onze années d'études ni d'avoir usé de la double prolongation de session qui lui était offerte.

Quant à la motivation selon laquelle « *Par ailleurs, elle ne démontre pas qu'il lui aurait été difficile de rentrer au Maroc dès l'obtention de son diplôme en février 2021 afin d'y introduire une autorisation de séjour pour l'année académique 2021-2022* », le Conseil considère qu'elle est déraisonnable eu égard à l'objectif de continuité de son cursus, (Master).

3.4. En conséquence, il appert que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle.

3.5. Partant, la deuxième branche du moyen unique pris, ainsi circonscrite, est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision de rejet de renouvellement de l'autorisation de séjour étudiant et de l'ordre de quitter le territoire. Il n'y a pas lieu d'examiner le reste de cette branche et les deux autres branches du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner des annulations aux effets plus étendus.

3.6. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note ne peuvent énerver la teneur du présent arrêt.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour étudiant et l'ordre de quitter le territoire, pris le 8 juillet 2021, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze septembre deux mille vingt-deux par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE